

DÉCISION N°D-2022-147

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE SANS ENGAGEMENT D'ACQUÉRIR ENTRE LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS NORMANDIE (SAPN) DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN CHEMIN D'EXPLOITATION AGRICOLE PAR LA VILLE

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant, la nécessité de passer avec la SAPN une convention pour la réalisation d'un chemin d'exploitation agricole.

Considérant, que cette convention a pour objet de définir :

- Les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation précaire accordée par SAPN à la ville de Carrières-sur-Seine ;
- D'autoriser la ville de Carrières-sur-Seine à occuper et à aménager à ses risques et périls, les parties de parcelles Etat par SAPN, désignée à l'article 2 de la Convention ;
- De mettre à disposition les parties de parcelles cadastrées section BI n°5pp, n°6pp dans le cadre de la réalisation d'un chemin d'exploitation agricole.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation précaire sans engagement d'acquérir avec la SAPN dans le cadre de la réalisation d'un chemin d'exploitation agricole.

Article 2 : La date de prise d'effet du contrat est fixée à la signature de la convention par les deux parties.

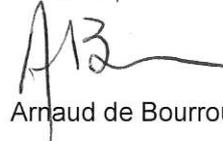
Article 3 : Précise que la convention est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à :
- Monsieur le Préfet.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 27 septembre 2022



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.